

Re Poulin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Patrick Poulin

2023 OCRCVM 03

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Section du Québec

Audience tenue virtuellement le 4 avril 2023, à Montréal, Québec
Décision rendue le 25 avril 2023

Formation d’instruction

Me Michèle Rivet, *C.M., Ad.E.*, présidente, M. Normand Durette, M. Yves Ruest

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

M. Patrick Poulin (présent)

DECISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Le 23 janvier 2023, l’Administratrice nationale des audiences du nouvel organisme d’autoréglementation du Canada (nouvel OAR), issu de la fusion de l’OCRCVM et de l’ACFM, émettait un avis d’audience pour comparution initiale à M. Poulin, lequel avis fut signifié le 2 février 2023.¹

¶ 2 Les contraventions alléguées, telles que mentionnées dans l’exposé du 23 janvier, se lisent:

Chef 1 : Le ou vers le 26 octobre 2021, l’intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Chef 2 : Le ou vers le 26 mai 2021, l’intimé a offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l’insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

¶ 3 Le Règlement général du nouvel OAR prévoit² que «[t]oute personne réglementée aux termes d’une Règle continue de relever de la compétence de l’Organisation à l’égard de tout acte ou de toute affaire survenu pendant qu’elle était assujettie aux Règlements et aux Règles, [telles] les règles ou les règlements antérieurs de l’OCRCVM [...]». »

¹ Produit en liasse sous la cote R-3.

² Règlement no. 1, Règlement général du nouvel organisme d’autoréglementation du Canada, article 14.6 (1).

¶ 4 Les contraventions reprochées à M. Poulin remontent à 2021, ce sont donc ces règles de l'OCRCVM qui s'appliquent.

¶ 5 Il en est donc ainsi de la Règle 1400 sur les Normes de conduite, comme de la Règle 8200 sur les *Procédures de mise en application*, ainsi que de la Règle 8400 sur les Règles de pratique et de procédure et des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 6 Conformément à l'article 8415 des Règles de pratique et de procédure, qui traite de la réponse à l'avis d'audience, M. Poulin devait produire et signifier une réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la signification de l'avis d'audience, soit 30 jours à compter du 2 février 2023.

¶ 7 M. Poulin n'a ni signifié ni produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1).

¶ 8 Plusieurs courriels ont été envoyés à M. Poulin par Me Larin, le dernier en date du 14 mars 2023, tous restés sans réponse de la part de M. Poulin.³

¶ 9 Lors de l'audience du 4 avril 2023, M. Poulin était présent.

LES FAITS

¶ 10 De juin 2020 à mars 2022, l'intimé fut à l'emploi et inscrit auprès de Placements Manuvie incorporée (PMI). M. Poulin a été initialement inscrit en 2002 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'ACCOVAM. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM et du nouvel OAR depuis le mois de mars 2022.

¶ 11 Les contraventions reprochées concernent des opérations non autorisées et une compensation offerte à un client.

- **Opérations non autorisées**

¶ 12 Les clients LG, AG et ASP ont ouvert des comptes auprès de l'intimé, et ce, respectivement le ou vers le 24 août 2020, le 23 mars 2021 et le 19 août 2020. Aucun de ces comptes ne fut préalablement approuvé ni désigné à titre de « compte carte blanche ».

¶ 13 Le ou vers le 26 octobre 2021, M. Poulin a procédé aux trois opérations d'achat de fonds communs de placement suivantes, dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP, le tout sans autorisation préalable de la part de l'un ou de l'autre de ces clients, au montant total de 43 000\$ pour LG, 15 500\$ pour AG et 29 000\$ pour ASP.

¶ 14 M. Poulin n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI aux clients LG, AG et ASP, en lien avec les trois opérations non autorisées en question.

- **Compensation offerte à un client**

¶ 15 Le ou vers le 19 août 2020, le client GSD ouvrait des comptes auprès de M. Poulin dont l'un était pour une compagnie dont GSD était le représentant dûment autorisé.

¶ 16 M. Poulin a remis à son client GSD un chèque au montant de 27 898.39\$, le ou vers le 26 mai 2021 après que ce client lui a fait part verbalement de son insatisfaction, relativement au compte de FSDI. À cette date, M. Poulin a également conclu et signé avec ce client un document de quittance comprenant un engagement du client GSD à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

³ Produits en liasse sous la cote R-6.

¶ 17 Tant la compensation remise par l'intimé au client GSD que la quittance conclue entre les deux, le ou vers le 26 mai 2021, le furent à l'insu de PMI.

LA DÉCISION SUR LE FOND

¶ 18 L'article 8415(4) des Règles de pratique et de procédure stipule que la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

¶ 19 Me Larin demande à la formation d'instruction de procéder sur le fond comme sur les sanctions conformément à l'article 8415(4).

¶ 20 La situation n'est pas la même que celle décrite à l'article 8415(4), M. Poulin était présent à l'audience. Il ne s'était d'aucune manière manifesté au dossier depuis les quatre derniers mois. Il appert qu'il avait collaboré lors de l'enquête de l'OCRCM.

¶ 21 Après en avoir délibéré, pour une saine administration de la justice et dans l'objectif « d'une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible »⁴, la formation d'instruction décide de procéder sur le fond, laissant à M. Poulin l'opportunité de se faire entendre tant sur les faits allégués et retenus en preuve que sur les sanctions recommandées par l'avocat de la mise en application.

¶ 22 Comme preuve, l'avocat de la mise en application a déposé au dossier l'affidavit de l'enquêteur principal pour le service de la mise en application du nouvel OAR, M. Stéphane Gauthier. M. Gauthier a déclaré sous serment⁵ avoir une connaissance personnelle des éléments obtenus dans le cadre de l'enquête réalisée pour M. Poulin et a affirmé que tous ces faits sont véridiques.

¶ 23 Interrogé par la formation d'instruction, M. Poulin pour sa part s'est contenté d'indiquer que les clients n'ont subi aucun préjudice, aucune perte que ce soit tant pour les opérations non autorisées que pour la compensation offerte à un client.

¶ 24 Par conséquent, la formation d'instruction retient comme prouvés les chefs 1 et 2 portant sur les opérations non autorisées et sur la compensation offerte à un client dans une quittance comprenant un engagement du client à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

LES SANCTIONS

¶ 25 À l'audience le procureur de la mise en application a recommandé à la formation d'instruction les sanctions suivantes:

- Quant au chef 1, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Quant au chef 2, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Une interdiction d'inscription pour une durée de 6 à 12 mois, à compter de la date de la décision à être rendue par la formation d'instruction.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation d'être soumis à une supervision étroite pour une durée de 12 mois.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- Quant aux frais, un montant additionnel compris entre 10 000\$ et 20 000\$.

⁴ Règle 1400, Règles de pratique et de procédure, article 8401(1).

⁵ Déclaration sous serment déposée au dossier.

- **L'état du droit**

¶ 26 Les Lignes directrices sur les sanctions⁶ prescrivent très clairement que les sanctions ont un double objectif. Elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive (dissuasion spécifique) comme aussi dissuader « les autres d'avoir un comportement similaire » (dissuasion générale). Mais, en tout premier, « elles sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes de pratique professionnelle générale ».

¶ 27 Retenons que la Règle 1400, Normes de conduite indique qu'une personne réglementée « doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ».⁷

¶ 28 Les Lignes directrices sur les sanctions énumèrent des facteurs clés qu'une formation d'instruction doit prendre en considération dans la détermination des sanctions, liste donnée à titre indicatif et qui n'est pas exhaustive. Cette liste comprend quelque 21 facteurs qui doivent ainsi être considérés. Il appartient à la formation d'instruction de les pondérer en fonction des différentes composantes relatives aux contraventions de l'affaire prenant en compte des facteurs atténuants comme aggravants et ce, à la lumière des décisions similaires rendues sous les chefs retenus. La formation d'instruction dispose donc d'une large discrétion qu'elle doit exercer prenant en compte les décisions rendues en semblable matière. Ces principes assurent⁸ le degré requis de continuité, de proportionnalité et d'uniformité en ce qui concerne la dissuasion générale et spécifique.

¶ 29 Dans la décision *Bélisle (Re)* rendue en 2021⁹, l'intimé au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, son objectif étant d'effectuer des transactions sur options selon une stratégie risquée de levier; conséquemment, 1,250 opérations furent effectuées pour la période de février 2015 à novembre 2016 toujours à l'insu de la cliente. Durant cette même période, le solde débiteur mensuel moyen dans les comptes marge était de 360 000\$ et le montant net des commissions se situait à 12 600\$. Par ailleurs, au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires. Il s'agissait, note la formation, d'instruction de deux contraventions graves, mais elles sont rattachées entre elles au point qu'il serait plus adéquat de fixer une amende globale cumulative.¹⁰ La formation d'instruction a décidé que la sanction sous les chefs 2 et 3 devrait être une amende globale de 50 000\$.

¶ 30 En 2020, dans *Locke (Re)*¹¹, une intimée, entre janvier 2010 et septembre 2014, a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients. Il s'agissait là d'une conduite fautive qui s'est échelonnée sur plusieurs années et qui témoigne, selon la formation d'instruction « d'un mépris flagrant pour ses obligations réglementaires professionnelles et éthiques envers ses clients, son employeur et le secteur »¹². L'intimée n'avait aucun antécédent. La formation d'instruction a imposé une amende de 20 000\$.

¶ 31 Dans l'affaire *Paquette (Re)*, en 2019¹³, la formation d'instruction résume bien les montants ordonnés par la jurisprudence antérieure sur les opérations non autorisées :

⁶ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, à l'article 1.

⁷ Règle 1400, Normes de conduite, à l'article 1402 (1).

⁸ *Locke (Re)*, 2020 OCRCVM 27, au paragraphe 14.

⁹ *Bélisle (Re)*, 2021 OCRCVM 23.

¹⁰ *Ibid.* au paragraphe 70.

¹¹ *Locke (Re)*, *op.cit.*, note 8.

¹² *Ibid.* au paragraphe 16.

¹³ *Paquette (Re)*, 2019 OCRCVM 32, au paragraphe 34.

S'agissant des amendes, la fourchette se situe entre 10 000\$ pour une opération autorisée (assortie d'une sanction de supervision et de surveillance) et 120 000\$ pour des opérations non autorisées ne convenant pas au client, réalisées sur une période de trois ans (assortie notamment d'une interdiction d'inscription permanente). À l'intérieur de cette grande fourchette, les amendes se situent pour bon nombre d'entre elles entre 30 000\$ et 50 000\$, variant en fonction de la durée de la contravention, du nombre d'opérations et de la présence d'autres contraventions, telles que le manquement à l'obligation de convenance.

¶ 32 La jurisprudence a aussi statué à plusieurs reprises sur l'infraction d'avoir indemnisé des clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre qui l'employait. Cette contravention est considérée comme une infraction grave puisque elle enlève ainsi « la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends et de chercher à obtenir une indemnisation de la société membre, ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles [...]. Les clients pourraient subir un préjudice du fait de ces activités et [...] pourraient ne pas prendre des décisions éclairées ou pourraient être forcés d'accepter des règlements». ¹⁴

¶ 33 Les amendes ordonnées pour l'indemnisation personnelle d'un courtier à l'égard de ses clients pour les pertes subies dans leur compte à l'insu de l'employeur ou sans son autorisation varient en fonction de chaque espèce, selon qu'il s'agit d'un seul ou de plusieurs clients, de l'importance des montants en jeu comme aussi de toutes les circonstances liées à l'intimé lui-même soit l'ensemble des facteurs aggravants comme un antécédent disciplinaire ou atténuant comme la collaboration à l'enquête, qu'il agisse d'une entente de règlement ¹⁵ qu'une formation d'instruction entérine ou d'une procédure au fond ¹⁶.

¶ 34 Ainsi dans *Storelli (Re)* ¹⁷, l'intimé avait versé des indemnisations à cinq clients, fourni à des clients des relevés non autorisés, donné de l'information trompeuse au personnel de la mise en application et par la suite n'avait pas collaboré à l'enquête. La formation d'instruction a procédé en l'absence de l'intimé. Celui-ci n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Pour l'ensemble de ces contraventions, la formation d'instruction a ordonné le paiement d'une amende de 50 000\$.

¶ 35 L'article 8214 prévoit que la « formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'Organisation pour le compte de celle-ci ». Ces frais peuvent comprendre, notamment, les frais liés au temps consacré par le personnel de l'Organisation, au paragraphe 8214(2), comme les débours.

¶ 36 Ainsi en 2012, dans *McErlean (Re)* ¹⁸ les frais pertinents étaient estimés à quelque 25 000\$; la formation d'instruction avait décidé d'en ordonner le paiement de 15 000\$.

¶ 37 En 2021, une formation d'instruction a ordonné le paiement de 15 000\$ au titre des frais après avoir reçu la preuve que les frais réels engagés par l'OCRCVM dépassaient largement ce montant. ¹⁹ Dans la décision *Storelli (Re)* ²⁰, la note de frais était de 48 750\$, la formation d'instruction en a retenu 10 000\$.

¶ 38 Dans la décision *Ng (Re)* ²¹ rendue en 2022, les frais d'enquête et de poursuite engagés qui étaient de quelque 194 000\$ ont été accueillis dans leur intégralité.

- **Les amendes à imposer à M. Poulin**

¹⁴ *Kwok (Re)*, 2010 OCRCVM 38, au paragraphe 37, repris dans *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20, au paragraphe 49.

¹⁵ *Latta (Re)*, 2014 OCRCVM 05 (10 000\$, entente de règlement, un seul chef).

¹⁶ *McErlean (Re)*, 2012 OCRCVM 12 (10 000\$, audience au fond, plusieurs chefs).

¹⁷ *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20.

¹⁸ *McErlean (Re)*, *op.cit.*, note 16.

¹⁹ *Rha (Re)*, 2021 OCRCVM 12, au paragraphe 28.

²⁰ *Storelli (Re)*, *op.cit.*, note 17.

²¹ *Ng (Re)*, 2022 OCRCVM 15.

¶ 39 Les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM prescrivent très clairement que « les sanctions doivent être plus sévères dans le cas d’un intimé qui a des antécédents disciplinaires »²².

¶ 40 Le 21 septembre 2018, devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, M. Poulin plaidait coupable à l’infraction d’avoir, en juillet 2015, signé à titre de témoin des signatures de ses clients E.B. et J.M., le formulaire « Policy Service Application » visant le rachat de la police numéro [...], hors la présence de ces derniers ». Sur recommandation commune des parties, M. Poulin a été condamné au paiement d’une amende de 5 000\$ ainsi qu’au paiement des déboursés conformément à l’article 151 du Code des professions.²³

¶ 41 Le 20 mai 2021, M. Poulin plaidait coupable devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière à la plainte suivante à savoir: Entre juin 2017 et juillet 2019, s’être placé en situation de conflit d’intérêts « en versant une somme de 50 000\$ à son client G.P. et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un emprunt hypothécaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ».²⁴ Le Comité de discipline a entériné la recommandation des parties, soit la radiation temporaire de M. Poulin pour une période de trois mois ainsi que le paiement de déboursés conformément aux dispositions de l’article 151 du Code des professions.

¶ 42 La formation d’instruction se doit de noter que M. Poulin plaide coupable le 20 mai 2021 devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière quelque 5 jours seulement avant le 26 mai 2021, alors qu’il a « offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l’insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées » aux termes du chef 2, ce sur quoi nous avons maintenant à décider de la sanction appropriée.

¶ 43 N’est-ce pas là, aux termes de l’article 2 des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM : « un mépris général de l’intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l’intégrité du marché en général » ?

¶ 44 Sous le premier chef, soit celui d’avoir effectué des opérations non autorisées : M. Poulin est intervenu dans le compte de trois clients. La somme totale des transactions ainsi effectuées totalise quelque 87 000\$. M. Poulin n’a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans ces comptes et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI en lien avec les trois opérations en question. Elles se sont déroulées sur une courte période, les clients n’ont pas perdu monétairement. Il s’agit toutefois de contraventions commises par un courtier avec des antécédents disciplinaires pour lesquels la sanction fut rendue de façon quasi concomitante. Aussi, le formation d’instruction, s’inscrivant dans la fourchette des montants alloués par la jurisprudence, ordonne à M. Poulin de payer la somme de 12 000\$.

¶ 45 Sous le deuxième chef, soit celui d’avoir offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l’insu de son employeur, la jurisprudence²⁵, avec laquelle nous sommes tout à fait en accord a, de manière continue, souligné la gravité de cette infraction puisque est ainsi enlevée à la victime la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles. De plus, la victime pourrait ne pas prendre une décision éclairée qui respecte ses droits. Cette contravention doit être traitée rigoureusement. Dans la compensation offerte par M. Poulin, il était clairement stipulé que la

²² Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, Partie I, article 2.

²³ *CSF c. Poulin*, 2018 QCCDCSF 68.

²⁴ *CSF c. Poulin*, 2021 QCCDCSF 31.

²⁵ Voir notes 14 et 17, *Kwok (Re)* en 2011, repris dans *Storelli (Re)* en 2021.

victime renonçait à exercer quelque autre recours. Tenant compte des antécédents disciplinaires de M. Poulin, le comité d’instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 20 000\$.

- **L’interdiction d’inscription et la réinscription**

¶ 46 L’article 5 des Lignes directrices sur les sanctions énonce les cas où une suspension doit être envisagée :

- Il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- Il y a eu un schéma de conduite fautive;
- L’intimé a des antécédents disciplinaires;
- Les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- La conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l’intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 47 Le principal facteur pour ordonner une suspension est sans contredit le dossier d’antécédents judiciaires de M. Poulin. Le 21 septembre 2018, M. Poulin plaidait coupable à l’infraction d’avoir signé comme témoin un formulaire hors la présence de ses clients. Il a été condamné au paiement d’une amende de 5 000\$. Le 20 mai 2021, M. Poulin plaidait coupable à l’infraction de s’être mis en conflit d’intérêt en versant une somme de 50 000\$ à un client et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un prêt hypothécaire. Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a accepté la suggestion commune des parties et a ordonné la radiation de M. Poulin pour une période de trois mois et le paiement des déboursés.

¶ 48 Ces antécédents n’ont visiblement pas eu la valeur dissuasive requise. En effet, quelque 5 jours plus tard, soit le 26 mai 2021, M. Poulin offrait une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l’insu de son employeur. Cette fois, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive aux termes de l’article 1 de la partie I des Lignes directrices sur les sanctions.

¶ 49 S’ajoutent qu’il s’agit sous les deux chefs, opérations non autorisées et compensation offerte à un client « d’une conduite, fautive, délibérée [...] et/ou téméraire ». Cette conduite participe nécessairement à causer une atteinte à l’intégrité des marchés.

¶ 50 La suspension d’inscription pour une période longue devient donc ici une sanction appropriée. La formation d’instruction conclut à l’interdiction pour M. Poulin de s’inscrire pour une durée de 12 mois à compter de la signification de la présente décision. Dans le cas d’une réinscription, M. Poulin devra se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et reprendre et réussir l’examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

- **Les frais**

¶ 51 Comme preuve des frais encourus l’avocat de la mise en application a déposé la déclaration sous serment de Mme Linda Vacher²⁶ qui a vérifié la comptabilité du dossier dont le coût total pour les frais et les déboursés s’élève à 41 055.53\$.

¶ 52 Le montant imposé au titre des frais doit transmettre, comme pour l’ensemble des pénalités, un message de dissuasion spécifique pour l’intimé comme de dissuasion générale pour les autres membres du

²⁶ Les montants se retrouvent dans le Mémoire de frais de l’OCRCVM.

secteur. Comme le note la décision *Movassaghi (Re)*²⁷, « un montant trop faible pourrait entraîner la perte de confiance du public dans la capacité de l'OCRCVM à réglementer efficacement les marchés en général ». De la même manière, les montants octroyés ne doivent pas dissuader l'intimé de présenter de moyens de défense jugés fondés²⁸.

¶ 53 Pour déterminer le montant approprié, nous devons tenir compte des facteurs suivants :

- Les faits au dossier ne concernent que quelques victimes, soit trois sous le premier chef et une sous le second et tous ces faits sont très circonscrits dans le temps;
- Les victimes n'ont subi aucun préjudice financier;
- Aucune preuve n'indique que M. Poulin ait cherché de quelque façon que ce soit à entraver l'enquête;
- M. Poulin n'a nullement nié les faits reprochés et s'est présenté à l'audience bien qu'il n'ait pas présenté de réponse écrite;
- M. Poulin a antérieurement plaidé coupable à des contraventions devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 21 septembre 2018 et le 20 mai 2021.

¶ 54 En prenant en compte ces différents facteurs, à la lumière des décisions rendues en la matière, pour assurer stabilité et la cohérence en la matière, le comité d'instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

CONCLUSION

¶ 55 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction :

- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 1, de payer la somme de 12 000\$;
- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 2, de payer la somme de 20 000\$;
- INTERDIT à M. Poulin de s'inscrire pour une durée de 12 mois, à compter de la signification de la présente décision;
- ORDONNE à M. Poulin, advenant une réinscription, de se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- ORDONNE à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

Fait à Montréal, Québec le 25 avril 2023.

Me Michèle Rivet, C.M., Ad.E.

Normand Durette

Yves Ruest

© *Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*

²⁷ *Movassaghi (Re)*, 2022 OCRCVM 2, au paragraphe 86.

²⁸ *Ibid*, au paragraphe 81.